

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.230.1987.TREATIES-44 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DES PAYS-BAS CONCERNANT
LE REGLEMENT No 37 ANNEXE A L'ACCORD SUSMENTIONNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par une communication reçue le 28 septembre 1987, le
Gouvernement néerlandais a proposé, conformément au premier
paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné, d'apporter
certains amendements au règlement No 37 ("Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à
être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et
de leurs remorques") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document en langues
anglaise et française contenant le texte du projet d'amendements
(complément 3 à la "série 03" : doc. TRANS/SC1/WP29/185).

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler le premier
paragraphe de l'article 12 dudit Accord, qui stipule :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra
proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte
de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le
communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement
sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à
dater de cette notification une des Parties contractantes
appliquant le Règlement n'ait formulé une objection; si une
telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé
rejeté. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en
vigueur à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois."

Le 30 octobre 1987

n

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

with annex

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: